



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 30 juin 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. MELOTTE et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 24 juin 2011

Publié le 1er juillet 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 54

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 21

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT
M. Rémi DETANG	M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA
M. Jean-Patrick MASSON	M. Christophe BERTHIER	Mme Christine MASSU
M. José ALMEIDA	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-François DODET	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mlle Christine MARTIN	M. Pierre PETITJEAN
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	M. Mohammed IZIMER	M. Philippe GUYARD
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	M. Gilles MATHEY
M. François-André ALLAERT	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Jean-Claude GIRARD
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Patrick BAUDEMONT
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	M. Norbert CHEVIGNY
M. Dominique GRIMPRET	M. Philippe CARBONNEL	M. Gilles TRAHARD.
M. Didier MARTIN	M. Alain LINGER	
M. Jean-Pierre SOUMIER		

Membres absents :

M. Patrick CHAPUIS	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
Mme Christine DURNERIN	M. Gilbert MENUET pouvoir à M. Gilles TRAHARD
M. Lucien BRENOT	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Michel ROTGER	M. Michel JULIEN pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
M. Gaston FOUCHERES	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
Mme Claude DARCIAUX	M. Jean-Claude DOUHAI pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
Mme Noëlle CABBILLARD	M. Benoît BORDAT pouvoir à Mme Hélène ROY
	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Mohamed BEKHTAOUI
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Alain MILLOT
	Mme Nelly METGE pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Georges MAGLICA
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à Mlle Christine MARTIN
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
	M. Claude PICARD pouvoir à Mme Marie-Françoise PETEL
	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE pouvoir à M. Gilles MATHEY
	Mme Françoise EHRE pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD
	Mme Geneviève BILLAUT pouvoir à M. Patrick BAUDEMONT
	M. Murat BAYAM pouvoir à M. Jean-Paul HESSE
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET.

OBJET : ASSAINISSEMENT

Convention de déversement, de transfert et de traitement sur l'usine d'épuration de Chevigny-Saint-Sauveur des effluents industriels de la société UNILEVER AMORA-MAILLE

Dans le cadre du programme Eauvitale et plus précisément le chantier n°6 « Assurer un contrôle systématique des rejets d'eaux usées des entreprises industrielles du Grand Dijon » afin d'améliorer la qualité des eaux rendues au milieu naturel, il est proposé de passer une convention de déversement avec la société UNILEVER AMORA-MAILLE pour son site situé à Chevigny-Saint-Sauveur. L'activité de l'établissement est la fabrication et le conditionnement de moutardes, mayonnaises, vinaigres, vinaigrettes et cornichons.

Cette convention annule et remplace l'ancienne convention qui avait été signée le 13 octobre 2009.

En effet, suite à l'augmentation de l'activité du site (qui induit une augmentation des volumes à traiter) et une meilleure visibilité des rejets potentiels d'eaux usées de la société UNILEVER AMORA-MAILLE sur le site de Chevigny-Saint-Sauveur, un projet de nouvelle convention de déversement, de transfert et de traitement a été défini. Ce projet redéfinit notamment dans son article 11 le niveau des flux et concentrations de matières polluantes admises par la station d'épuration. Il est précisé que l'établissement doit assurer un traitement préalable de ces flux avant envoi vers la station par la construction d'un bassin de lissage sur son site, afin de satisfaire à la qualité des effluents fixée par la présente convention.

La convention doit être fixée pour une durée de 5 ans entre le Grand Dijon, la société UNILEVER AMORA-MAILLE et le délégataire SOGEDO. Cette convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées industrielles des deux établissements, dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le projet de convention de déversement avec la société UNILEVER AMORA- AILLE pour son site situé à Chevigny-Saint-Sauveur ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de déversement et accomplir tous les actes nécessaires à son exécution.

ETABLISSEMENT UNILEVER AMORA MAILLE



**CONVENTION DE DEVERSEMENT, DE TRANSFERT ET DE
TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS
DE LA SOCIETE UNILEVER AMORA-MAILLE
SUR L'USINE D'EPURATION DE CHEVIGNY SAINT SAUVEUR**

Avril 2011

ENTRE:

La société **UNILEVER AMORA-MAILLE**

pour son établissement de Chevigny Saint Sauveur

3 rue des Serruriers - ZI Est - 21800 Chevigny Saint Sauveur

N° RCS et SIRET : 311 641 229 00092

Code NAF : APE 1084Z

représentée par **Monsieur Nabil LAHRICHI**, en qualité de directeur du site et dénommée l'Etablissement,

ET

Le Grand Dijon, ayant son siège 40 avenue du Drapeau - BP 17 510 - 21 000 DIJON, représenté par son président, **Monsieur François REBSAMEN**, dument habilité par délibération du conseil syndical en date du _____, (délibération qui approuvera la présente convention)

et désigné dans ce qui suit par l'appellation la Collectivité.

D'une deuxième part,

ET

La Société **SOGEDO** au capital de **8 000 000** euros, inscrite au registre du commerce et des société de Lyon, sous le numéro **301 192 803** et ayant son siège social au **4 Place des Jacobins, 69 226 Lyon Cedex 02**, représentée par **Monsieur Marc-Michel MERLIN**, en qualité de **Président Directeur Général**,

et désignée dans ce qui suit par l'appellation le fermier.,

D'autre dernière part.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT:

Suite à l'augmentation de l'activité du site et une meilleure visibilité des rejets potentiels d'eaux usées de la société AMORA-MAILLE sur le site de Chevigny Saint Sauveur, il a été décidé de redéfinir les modalités de déversement des eaux usées de l'Etablissement.

La présente convention annule et remplace la convention de déversement des eaux usées industrielles signée en date du 13 Octobre 2009.

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Si l'Etablissement est une installation classée :

Considérant que l'Etablissement est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que le fermier assure la gestion déléguée du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) de la Collectivité sur le périmètre des communes de Quetigny, Chevigny Saint Sauveur, Saint Apollinaire, Neuilly Lès Dijon, Sennecey Lès Dijon, Crimolois, Couternon et Varois et Chaignot dans le cadre de son traité d'affermage en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2- DEFINITIONS

2.1 EAUX USEES DOMESTIQUES (DEFINITION DONNEE PAR LA NORME NF EN 752 P1)

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,...

L'Etablissement devra, le cas échéant, apporter les justifications nécessaires à l'acceptation des eaux de refroidissement, des eaux épurées, des eaux de rabattement de nappe,... dans le réseau d'eaux pluviales. En absence de justification, ces eaux seront assimilées à des eaux industrielles.

2.3 EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 NATURE DES ACTIVITES

Depuis début 2010, L'activité de l'Etablissement est la fabrication et le conditionnement de moutardes, mayonnaises, vinaigres, vinaigrettes et cornichons établie pour les potentiels de production suivants :

Produits	Volumes 2010	Volumes 2011
Moutardes	33 000 tonnes/an	36 000 tonnes/an
Mayonnaises	12 000 tonnes/an	21 000 tonnes/an
Vinaigres	12 000 tonnes/an	13 000 tonnes/an
Vinaigrettes	11 000 tonnes/an	12 000 tonnes/an
Cornichons	7 000 tonnes/an	13 000 tonnes/an

Les unités de production fonctionnent 5 jours par semaine, soit 260 jours de production par an. La saisonnalité de certaines productions telle la vinaigrette ou les cornichons impose le passage en 7 jours par semaine sur 2 mois.

L'établissement est composé principalement des bâtiments et locaux suivants :

- Les ateliers de fabrication des différents produits,
- L'atelier conditionnement abritant les lignes de conditionnement des différents produits sur site
- Le centre recherche et développement de l'entreprise,
- Une station de neutralisation des effluents en sortie de site,
- La chaufferie.

Les produits finis sont stockés dans des entrepôts externes au site sur la commune de Fauverney. Le centre logistique présent sur le site ne stocke que les productions destinées à l'exportation (environ 25% de la production).

Le site d'AMORA-MAILLE dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 7 juillet 1999. Le tableau ci-dessous présente les rubriques de la nomenclature des installations classées, sous lesquelles l'activité de la société AMORA-MAILLE est répertoriée.

Suite aux modifications d'activités du site en 2010, l'arrêté préfectoral actuel va être remis à jour par la DREAL. L'Etablissement le communiquera afin de le joindre en annexe 9 du présent document.

Activités classées au titre de la réglementation
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

N° rubrique	Intitulé	Niveau autorisé	Classement
2220-1	Fabrication par cuisson de sauces et moutarde à base de produits entrant d'origine végétale	391,1 t/j	Autorisation
2260-1	Fabrication de moutarde par broyage, trituration, tamisage, meulage,...	720 kW	Autorisation
2265-1	Fermentation acétique en milieu liquide pour la fabrication de vinaigre	376 m ³	Autorisation
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts	203 559 m ³	Autorisation
2920-2a	Groupes frigorifiques utilisant du fréon, air	507 kW	Autorisation
2221-1	Fabrication de produits alimentaires d'origine animale	10,4 t/j	Autorisation
1414-3	Installation de distribution de GPL	-	Déclaration
2910-A-2	Installation de combustion : 3 chaudières au gaz naturel	19,5 MW	Déclaration
2940-2-b	Utilisation de colles (entre 10 et 100 kg/j)	81 kg/j	Déclaration
2925	Installation de charge d'accumulateurs	kW	Déclaration
1530	Dépôt de bois, cartons, papiers	779 m ³	Déclaration
2255-3	Stockage des alcools dont le taux est supérieur à 40%	76,3 m ³	Déclaration
2663-2-b	Stockage de matières plastiques	2620 m ³	Déclaration
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit fermé)	370 kW	Déclaration

3.2 PLAN DES RESEAUX INTERNES DE COLLECTE

Le plan (au 1/500 ème) des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention (annexe n° 6)

3.3 USAGE DE L'EAU DANS L'ETABLISSEMENT

Répartition de la consommation d'eau

	Volume d'eau consommé (m ³ /an)	%
Moutarde (incorporation au process)	30 800	17,3
Vinaigres (incorporation au process)	14 400	8,1
Cornichons (incorporation au process)	11 000	6,2
Mayonnaise (incorporation au process)	6 000	3,4
Vinaigrette (incorporation au process)	4 500	2,5
Atelier moutarde	13 200	7,4
Atelier vinaigres	4 000	2,3
Atelier cornichons	16 400	9,3
Atelier mayonnaise et vinaigrette	52 000	29,3
Atelier conditionnement	21 600	12,2
Centre logistique	1 300	0,7
Divers	2 500	1,3
TOTAL	177 700 m ³	100 %

130 000 m³ au maximum seront rejetés au réseau d'eaux usées.

3.4 PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et du fermier pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les « fiches produits » et les « fiches de données de sécurité » correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et le fermier dans l'Etablissement.

3.5 MISE A JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4- INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 RESEAU INTERIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation (cas d'un Etablissement nouveau) ou l'état (cas d'un Etablissement existant) de son réseau intérieur soit conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. L'Etablissement doit pouvoir justifier de cette qualité d'entretien en fournissant les certificats de curage,... si la Collectivité ou le Délégué en font la demande.

4.2 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant une neutralisation des effluents prochainement précédée d'une homogénéisation via un bassin de lissage, puis l'ensemble des eaux usées autres que domestiques du site est comptabilisé avant envoi vers la station d'épuration de Chevigny Saint Sauveur.

Le dispositif de neutralisation comprend une cuve tampon, une cuve de mélange et un système de dosage de soude asservi au pH (cf annexe 10).

La station de neutralisation est dimensionnée pour un débit maximum de traitement de 20 m³/h soit 480 m³/j. Le volume de la cuve tampon est de 12 m³.

Au niveau du process *saucés*, des eaux grasses sont générées (environ 8 m³/j). Un évaporateur est installé en sortie des installations de nettoyage en place pour concentrer ces eaux grasses et les évacuer par un prestataire extérieur. Ces eaux sont ensuite traitées au niveau d'un centre de traitement agréé.

La cuve de moutarde diluée, située dans un bac de rétention derrière l'atelier du process moutarde, recueille les débuts de pousse et l'eau des installations de production, ainsi que certaines premières eaux de nettoyage et la moutarde non conforme. La moutarde diluée représente 2 m³/j et est stockée dans une cuve de 18 m³, permettant une autonomie de stockage de 9 jours. Cette moutarde diluée est ensuite collectée et traitée en centre agréé.

Le site produit également des jus vinaigrés issus de la production de cornichons. Ces jus sont stockés sur rétention dans deux cuves de capacité unitaire de 50 m³. Ce jus vinaigré est évacué pour traitement sur un centre agréé.

Ainsi les jus vinaigrés, les eaux grasses et la moutarde diluée sont évacués et traités par un prestataire à l'extérieur du site. Ces déchets liquides issus des process de fabrication font l'objet d'une séparation stricte des eaux usées autres que domestiques.

Les dispositifs de traitement avant rejet dans le réseau d'assainissement public, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'annexe n°4 de la présente convention, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des process, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des pré-traitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité et du fermier.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants:

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques	OUI	NON	NON
Eaux usées autres que domestiques	OUI	NON	NON
Eaux pluviales	NON	OUI	NON

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont entièrement séparatifs.

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par 3 branchements distincts :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques (Rue des Serruriers);
- 1 branchement pour les eaux usées autres que domestiques (Entrée Station d'épuration) ;
- 1 branchement pour les eaux pluviales (le réseau d'eaux pluviales traverse l'usine).

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité et du fermier, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9 ;

➤ Concernant les eaux usées autres que domestiques :

Afin de respecter les seuils de rejet autorisés dans la présente convention, l'établissement mettra en place dès 2011, un bassin tampon aéré et brassé d'une capacité de 1000 m³ afin de lisser les flux rejetés sur 7 jours et éviter les fortes variations de charge sur les ouvrages publics qui assure la dépollution des effluents.

Ce bassin sera implanté sur le site de l'Etablissement qui en assurera la gestion et l'entretien.

Les eaux usées générées par l'Etablissement rejoignent directement la station d'épuration de Chevigny Saint Sauveur par une conduite PVC DN400 appartenant à AMORA-MAILLE et ce jusqu'à l'entrée de la station d'épuration.

Conformément aux engagements pris par l'Etablissement, les tronçons les plus vétustes de cette canalisation a été réhabilitée en Février 2011.

➤ Concernant les eaux pluviales :

Elles sont rejetées dans la Norges au sud-est de l'établissement. Le site est traversé par un collecteur communal DN800. Ce collecteur récupère les eaux pluviales de l'ensemble de la zone industrielle en amont du site AMORA-MAILLE. Sur le site, plusieurs canalisations sont raccordées au collecteur : les eaux de toitures et les eaux de ruissellement superficielles des voiries et du quai.

Huit séparateurs d'hydrocarbures ont été mis en place, traitant ainsi l'ensemble des eaux de voirie. Ces derniers sont écrémés et entretenus régulièrement. Des analyses sont réalisées sur les eaux pluviales 1 fois par an en amont et en aval du collecteur communal sur les paramètres suivants : DCO, MES et hydrocarbures. Les mesures réalisées sont tenues à disposition.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées en annexe n°4 de la présente convention.

Si l'Etablissement est une installation classée :

Si les seuils imposés dans l'arrêté préfectoral définitif de l'Etablissement sont différents sur certains paramètres de ceux mentionnés à l'annexe n°4 de la présente convention, alors l'Etablissement devra respecter les prescriptions les plus restrictives pour le rejet au réseau d'assainissement de ces effluents autres que domestiques.

L'Etablissement devra communiquer au fermier un extrait de son arrêté préfectoral définitif détaillant les seuils de rejets autorisés. L'extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera adressé au maximum 1 mois après sa signature.

7.2. EAUX PLUVIALES

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixés en annexe n°4 de la présente convention.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Fréquence	Analyse
En continu	débit (avec totalisateur) pH température
Tous les jours	DCO
Toutes les semaines	DBO5 MES
Tous les mois	NGL, Pt
Tous les trimestres	Substances Extractibles au chloroforme pour les graisses (SEC)
A la demande	Autres paramètres

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés selon les normes AFNOR en vigueur à la date de la présente convention (Annexe n°2)

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les résultats mensuels de l'auto-surveillance seront transmis mensuellement sous forme papier ou informatique (format WINDOWS Excel 97 ou supérieur).

Ces résultats serviront de base au calcul de la redevance. Ils devront à cet effet parvenir au fermier au plus tard le 20 du mois suivant.

L'Etablissement fournit au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de Environnement.

8.2 INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT

Sans objet

8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE ET LE CONCESSIONNAIRE

La Collectivité et le fermier pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité ou le fermier à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés à l'annexe n°4 de la présente convention, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le fermier.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et du fermier, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité et au fermier.

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

Le point d'autocontrôle des effluents neutralisés, avant rejet dans la canalisation de raccordement vers la station d'épuration, est muni d'un canal venturi équipé d'un débitmètre bulle à bulle, d'un pHmètre, d'une sonde de température et d'un échantillonneur automatique réfrigéré.

Matériel	Caractéristiques
Débitmètre	ENDRESS + HAUSSER (bulle à bulle de type R10), HMB20 n° Série 47000404039
Préleveur automatique	ENDRESS + HAUSSER ASP9465 avec refroidissement intégré et 4 bidons de 10 l. n° Série O60008040B5

ARTICLE 10- DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau dans le réseau public	Comptage
Process et ateliers (usages industriels)	DN 150, SOCAM WP GALAXY, n° 8104857-99
Alimentation en eau des locaux sociaux du centre logistique (usages domestiques)	DN 100, SOCAM WS GALAXY, n° 1316561-99

L'Etablissement autorise la Collectivité et le fermier à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Pour l'élaboration de la présente Convention, les flux et concentrations journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes. Ces flux sont calculés sur une base de 7 jours de rejets lissés et homogénéisés.

Volume	300 m ³ /jour	
MES	270 kg/jour	900 mg/l
DCO	1450 kg/jour	4835 mg/l
DBO5	735 kg/jour	2450 mg/l
NGL	27 kg/jour	90 mg/l
Pt	3,3 kg/jour	11 mg/l

Ces données sont des moyennes des mesures du contrôle d'autosurveillance effectué sur la période d'Octobre 2010 à Mars 2011.

L'ensemble de ces paramètres est pris en considération pour la tarification de la redevance Assainissement facturée pour le compte de la Collectivité, du Fermier et taxes liées.

11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article R 2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales (décret 2007-1339 du 11 septembre 2007), l'Etablissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement au titre de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, déversées dans le réseau public d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le flux de pollution déversé par l'Etablissement dans le système d'assainissement. Ce flux est déterminé à partir des concentrations de l'effluent et sur le volume d'eaux usées déversé dans le système d'assainissement.

La rémunération R est calculée de la façon suivante :

$$R = V_r \times C_p \times P_o$$

Avec :

- Po =** Prix de base de la collecte, du transport et du traitement d'un m³ dans le système d'épuration de l'Est-Dijonnais et rejeté par l'Etablissement.
Po est défini dans le traité d'affermage pour l'exploitation du Service d'Assainissement de l'Est-Dijonnais et ses avenants.
Po évoluera conformément au traité d'affermage pour l'exploitation du Service d'Assainissement de l'Est-Dijonnais et ses avenants.
- Vr =** Volume total rejeté par l'Etablissement pendant la période de référence pour la facturation (semestre) et mesuré par le compteur d'eau réseau public.
- Cp =** Coefficient de pollution comparant l'effluent industriel de l'Etablissement et un effluent domestique et tenant compte des caractéristiques techniques du système d'assainissement de la Collectivité (collecte et traitement).
Le coefficient Cp sera calculé à chaque période de référence pour la facturation (semestre).

L'Annexe 5 définit le mode de calcul de la redevance R en fonction de Vr, Cp et Po.

11.3 Taxes et redevances applicables au service de l'assainissement

Toutes les taxes et redevances applicables au service de l'assainissement seront répercutées à l'Etablissement.

Toute nouvelle taxe ou redevance fera l'objet d'une analyse pour déterminer, selon sa nature et les dispositions qui la régissent, et en fonction des éléments de calcul de la rémunération de la présente convention, son assiette de facturation.

Aucune dégressivité ne sera appliquée à l'Etablissement.

11.4 ACTUALISATION

Po évoluera conformément au traité d'affermage pour l'exploitation du Service d'Assainissement du territoire desservi par la Collectivité.

11.5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis dans les périodes de juillet et décembre de chaque année.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

Le fermier émettra une facture trimestrielle à terme échu avec des modalités de paiement identiques à celle des factures d'eau.

En cas de non-paiement dans le délai de soixante (60) jours ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'art 17;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;
- 4) en cas de variation de plus ou moins 50 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues à l'annexe n° 4 de la présente Convention.

ARTICLE 14- GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

ARTICLE 15- CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées en annexe n°4 de la présente convention, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et/ou le fermier,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées (en particulier du pH, de la DCO et des SEC), l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le fermier,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du fermier pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du fermier.

ARTICLE 16- CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 CONSEQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le fermier conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité et le fermier se réservent le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'annexe 4 de la présente convention,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité ou le fermier :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure par lettre RAR d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies dans la présente convention avant cette date.

16.2 CONSEQUENCES FINANCIERES

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité ou le fermier du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies dans la présente convention, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité ou le fermier aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité ou le fermier et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondant.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité et le fermier, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'annexe n°4 de la présente convention ;
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande écrite, une copie du rapport annuel du Maire sur le fonctionnement technique du service d'assainissement ;
- Assurer l'évacuation de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement,
- Intervenir, chaque fois que cela sera nécessaire, auprès de la Collectivité (ou des Collectivités) responsable(s) située(s) en aval afin que (l'acheminement et) le traitement des rejets de l'Etablissement soi(en)t toujours assuré(s) selon les prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité ou le fermier pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Dans ce cas l'Etablissement est tenu sur demande justifiée de la Collectivité ou du fermier :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les effluents non domestiques vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du fermier pour une autre solution.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité ou du fermier dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial en égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité et le fermier ne pourront être tenus pour responsables d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysme naturel, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La Collectivité ou le fermier peuvent décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas:
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'annexe n°4 de la présente convention ;
 - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - la dégradation du branchement ;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité ou le fermier de procéder aux contrôles ;
 - et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.
- En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité ou le fermier à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité et le fermier se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents. La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.2 RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité ou le fermier, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre RAR, restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai 90 jours après notification à la Collectivité et au fermier par lettre RAR.

La résiliation autorise la Collectivité et le fermier à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 DISPOSITIONS FINANCIERES

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité, le fermier ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité et le fermier à l'Etablissement si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu et si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement à nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente Convention est conclue pour la durée fixée de 5 ans. Elle prend effet à la date de signature de toutes les parties.

6 mois avant l'expiration de la présente convention de déversement, la Collectivité ou le fermier procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l'Etablissement. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20 quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, la société SOGEDO est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat d'affermage du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe n° 1	Liste des principaux textes réglementaires concernant le domaine de l'eau.
Annexe n° 2	Paramètres analytiques notés dans la convention - méthodes de mesures de référence.
Annexe n° 3	Règlement d'Assainissement due la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon
Annexe n° 4	Tableau des flux et des concentrations de matières polluantes à respecter.
Annexe n° 5	Détail du calcul de la redevance assainissement de l'Etablissement.
Annexe n° 6	Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux.
Annexe n° 7	Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
Annexe n° 8	Schéma de fonctionnement de la station de neutralisation des effluents avant rejet au réseau d'eaux usées
Annexe n° 9	Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

Fait à DIJON, le.....en 6 exemplaires,

Pour le **Fermier**,
SOGEDO
Son Président Directeur Général

Monsieur Marc Michel MERLIN

Pour l'**Etablissement**,
AMORA MAILLE
Son Directeur d'Etablissement

Monsieur Nabil LAHRICHI

Pour la **Collectivité**
Le Grand Dijon
Son Président,

Monsieur François REBSAMEN

ANNEXE N° 1

*Liste des principaux textes réglementaires concernant
le domaine de l'eau.*

Les grandes Sources de droit du Domaine de l'Eau

Décret du 12 Mars 1975

Contrôle des déversements d'eaux usées par les Collectivités



Arrêté du 7 juillet 1983

Définition des conditions d'exécution des opérations de contrôle des rejets



Arrêté du 22 août 1991

*Définition des paramètres analytiques pour la caractérisation des eaux usées
Accès et aménagement des ouvrages d'eaux usées pour leur contrôle*



Loi du 3 janvier 1992

*Unité de la ressource en eau
Valeur patrimoniale de l'eau
Gestion globale, équilibrée et planifiée de l'eau
Principe « Pollueur-Payeur »
Renforcement des compétences des collectivités locales en matière de lutte contre la pollution*





Textes relatifs aux installations classées

Textes relatifs aux collectivités

Loi du 19 juillet 1976

*Notion d'installation classée
Contrôle des eaux usées par les inspecteurs des installations classées et ce, à la charge de l'exploitant
Sanctions pénales et administratives en cas de non respect de la législation des installations classées*



Décret du 21 septembre 1977

*Elaboration de plans de réseaux d'eaux par l'exploitant
Définition des moyens d'analyse et de mesure nécessaires au contrôle des installations classées*



Arrêté du 2 février 1998

*Limitation de l'impact des eaux usées par la mise en œuvre de traitement, de normes et de techniques moins polluantes
Surveillance des eaux pluviales et traitement si besoin*

Le Code de la Santé Publique

Tout rejet d'eaux usées autre que domestique doit être autorisé par le Maire et asservi de seuils



Décret du 3 juin 1994

*Réalisation d'un programme d'assainissement :
- Elaboration d'un diagnostic de l'assainissement
- Définition des objectifs et moyens à mettre en œuvre*



Arrêté du 22 décembre 1994

*Programme d'auto surveillance des principaux rejets
Rédaction d'un manuel d'auto surveillance
Contrôle de la qualité du dispositif d'auto surveillance par la police de l'eau*



Le règlement d'assainissement

Définition des aspects réglementaire, administratif, financier et technique de l'assainissement



Etablissement d'une convention de déversement



**CONFORMITE DE L'INDUSTRIEL
Vis à vis de la réglementation**

ANNEXE N° 2

*Paramètres analytiques notés dans la convention
méthodes de mesures de référence.*

PARAMETRES ANALYTIQUES METHODES DE MESURES DE REFERENCE

- ✓ **Potentiel hydrogène (pH) :**
Référence : AFNOR NF T 90-008 - Avril 1953.

- ✓ **Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) :**
Référence : AFNOR NF EN 1899-1 : méthode par dilution et ensemencement avec apport d'allylthiourée - Mai 1998.
AFNOR NF EN 1899-2 : méthode pour les échantillons non dilués - Mai 1998.

- ✓ **Demande chimique en oxygène (DCO) :**
Référence : AFNOR NF T 90-101 (oxydation - volumétrie) - Octobre 1988.

- ✓ **Matières en suspension (MES) :**
Référence : AFNOR NF EN 872 (T 90-105-1) - (méthode par filtration) - Avril 1996.
AFNOR NF T 90-105-2 (méthode par centrifugation) - Janvier 1997

- ✓ **Formes azotées :**
Références :
Dosage de l'azote Kjeldahl - AFNOR NF EN 25663 (T 90-110) - Janvier 1994.
Dosage de nitrates (NO₃) - AFNOR NF T 90-012 - Décembre 1987.
Dosage de nitrites (NO₂) - AFNOR NF EN 26777 (T 90-013) - (Spectrométrie d'absorption moléculaire) -
Mai 1993.

- ✓ **Phosphore total :**
Référence : AFNOR NF EN 1189 (T 90-023) - (Dosage spectrométrique à l'aide du molybdate d'ammonium) - Janvier 1997.

- ✓ **Chlorures (Cl⁻) :**
Référence : AFNOR NF ISO 9297 (T 90-014) - (Titration au nitrate d'argent avec du chromate comme indicateur - Février 2000.

- ✓ **Chrome hexavalent (Cr⁶⁺) :**
Référence : AFNOR NF T 90-043 (Spectrophotométrie diphénylcarbazide) - Octobre 1988.

- ✓ **Fer (Fe) :**
Références : AFNOR NF T 90-017 (Colorimétrie) - Juin 1982.
AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.

- ✓ **Sulfates (SO₄²⁻) :**
Références : AFNOR NF T 90-009 (méthode gravimétrique) - Septembre 1986.
AFNOR NF T 90-040 (méthode néphélométrique) - Septembre 1986.

- ✓ **Aluminium (Al) :**
Référence : Norme NF T 90-119 (Absorption atomique four) - Novembre 1996.
Norme NF EN ISO 12020 - méthodes par spectrométrie d'absorption atomique - Juin 2000.

- ✓ **Antimoine (Sb) :**
Référence : Norme NF T 90-119 (Absorption atomique four) - Novembre 1996.

- ✓ **Argent (Ag) :**
Référence : AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.

- ✓ **Arsenic (As) :**
Référence : AFNOR NF EN 26595 (T 90-026) - (Dosage de l'arsenic total - Méthode spectrophotométrique au diéthylthiocarbamate d'argent) - Mars 1993.
AFNOR NF T 90-119 (Absorption atomique four) - Novembre 1996.
- ✓ **Cadmium (Cd) :**
Référence : AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
AFNOR EN ISO 5961 (NF T 90-134) (Spectrométrie d'atomisation dans la flamme et atomisation électrothermique) - Août 1995.
- ✓ **Chrome (Cr) :**
Référence : AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
- ✓ **Cobalt (Co) :**
Référence : AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
- ✓ **Cuivre (Cu) :**
Références : AFNOR NF T 90-022 (Colorimétrie) - Octobre 1966.
AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
- ✓ **Cyanures (CN) :**
Références : AFNOR NF T 90-107 pour les cyanures totaux (Minéralisation et spectrophotométrie) - Août 1978.
AFNOR NF T 90-108 pour les cyanures libres (Spectrophotométrie) - 08/78.
- ✓ **Fluorure :**
Référence : AFNOR NF T 90-004 (Méthode potentiométrique) - Septembre 1985.
AFNOR NF EN ISO 10304-1 (T 90-042) - (Chromatographie ionique) - Juin 1995.
- ✓ **Manganèse (Mn) :**
Référence : AFNOR NF 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
- ✓ **Mercure (Hg) :**
Référence : AFNOR NF T 90-131 (Absorption atomique vapeur froide) - Septembre 1986.
- ✓ **Nickel (Ni) :**
Référence : AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
- ✓ **Plomb (Pb) :**
Référence : AFNOR NPT 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
- ✓ **Sulfures (S⁼) :**
Référence : *iodométrie.*
- ✓ **Zinc (Zn) :**
Référence : AFNOR NF T 90-112 (Spectrométrie de flamme) - Novembre 1996.
- ✓ **Huiles et graisses :**
Référence : substances extractibles au chloroforme (SEC).
- ✓ **Hydrocarbures totaux (Indice CH₂) :**
Référence : AFNOR NF T 90-114 (extraction liquide-liquide + spectrométrie IR) - Octobre 1979.
- ✓ **Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) :**
Référence : AFNOR NF T 90-115 (HPLC) - Septembre 1988.
- ✓ **Agents de surface anioniques :**
Référence : AFNOR NF T 90-039 (Spectrophotométrie réaction BM) - Mars 1994.
- ✓ **Phénols (indice) :**
Référence : AFNOR NF T 90-109 (Spectrophotométrie) - Avril 1976.

✓ **Pesticides :**

Référence : AFNOR NF EN ISO 6468 (T 90-120) - (Chromatographie en phase gazeuse après extraction liquide-liquide) - Dosage de certains insecticides organochlorés, des polychlorobiphényles (PCB) et des chlorobenzènes - Février 1997.

✓ **Composés organo halogénés volatils (solvants chlorés volatils, trihalométhanes (THM)) :**

Référence : AFNOR NF EN ISO 10301 (T 90-125) (Chromatographie en phase gazeuse).
Juillet 1997

Cette famille regroupe différents composés : les di et tri chloroéthane, le tétrachlorure de carbone, le trichloréthylène, tétrachloroéthylène, bromochlorométhane, le chloroforme et le bromoforme.

✓ **Substances organochlorées (AOX) :**

Référence : AFNOR EN 1485 « Dosage des halogènes des composés organiques adsorbables » - Octobre 1996.

ANNEXE N° 3

*Règlement d'Assainissement de
la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon*

ANNEXE N° 4

*Tableau des flux et des concentrations
de matières polluantes à respecter*

QUALITE ET FLUX AUTORISES

Les effluents industriels doivent respecter les limites détaillées ci dessous avant raccordement au réseau collectif d'assainissement.

Si l'Etablissement est une installation classée :

Si les seuils imposés dans l'arrêté préfectoral définitif de l'Etablissement sont différents sur certains paramètres de ceux mentionnés ci-dessous, alors l'Etablissement devra respecter les prescriptions les plus restrictives pour le rejet au réseau d'assainissement de ces effluents autres que domestiques.

L'Etablissement devra communiquer au fermier un extrait de son arrêté préfectoral définitif détaillant les seuils de rejets autorisés. L'extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera adressé au maximum 1 mois après sa signature.

DEBIT :

350 m³/j maximum

PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES :

Température	≤ 30 °C
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5

PARAMETRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES :

DCO	5200 mg/l	Limite maximale de	≤ 1 800 kg/jour
DBO5	2700 mg/l	Limite maximale de	≤ 950 kg/jour
MES	1300 mg/l	Limite maximale de	≤ 370 kg/jour

Données imposées par la Collectivité et le Fermier en raison du fonctionnement actuel du process épuratoire de la station de Chevigny saint Sauveur.

RAPPORT BIODEGRADABILITE DE L'EFFLUENT :

$$\frac{\text{DCO}}{\text{DBO5}} < 3$$

COMPOSES AZOTES ET PHOSPHORES :

Azote Globale exprimé en N	150 mg/l	Limite maximale de	≤ 50 kg/jour
Phosphore total exprimé en P	50 mg/l	Limite maximale de	≤ 5 kg/jour

METAUX LOURDS :

Zinc (Zn)	≤ 2 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,8 kg/jour
Chrome (Cr)	≤ 0,5 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,2 kg/jour
Cuivre (Cu)	≤ 0,5 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,2 kg/jour
Nickel (Ni)	≤ 0,5 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,2 kg/jour
Mercuré (Hg)	absence	Dans la limite maximale de	0 kg/jour
Plomb (Pb)	≤ 0,5 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,2 kg/jour

COMPOSES ORGANIQUES :

Huiles et graisses (SEC)	≤ 200 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 80 kg/jour
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 4 kg/jour
Détergents anioniques	≤ 10 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 4 kg/jour
Détergents cationiques	≤ 10 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 4 kg/jour

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de l'Etablissement.

ANNEXE N° 5

*Détail du calcul de la redevance assainissement
de l'Etablissement*

Redevance assainissement

COEFFICIENT DE POLLUTION Cp

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de l'Etablissement.

Le coefficient de pollution Cp est calculé de la manière suivante :

$$C_p = H + T \times \frac{C_{\text{industriel}}}{C_{\text{domestique}}}$$

Avec :

H = poids de la collecte (hydraulique) dans le système d'assainissement

T = poids du traitement dans le système d'assainissement

C_{industriel} = concentration de l'effluent industriel de l'Etablissement

C_{domestique} = concentration de l'effluent domestique type d'un habitant

En aucun cas, le coefficient Cp ne pourra être inférieur à 1.

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE DIJON

Le poids respectif de la collecte (réseau et relevage à la station d'épuration) et du traitement sera calculé à partir du dernier Compte Rendu Financier de l'exploitation du service de l'assainissement de la l'Est-Dijonnais connu à la date de signature de la présente convention.

Le dernier C.R.F. connu à la date signature de la présente convention est celui de l'année 2006:

CHARGES	TOTAL	REPARTITION		%
	K€	STEP	RESEAU	
STEP	666.5	666.5		
RELEVEMENT	8.094		8.094	
RESEAU	209.004		209.004	
BRANCHT	3		3	
QUITT	13.815	13.815		
FG Locaux	357.965	309.329	48.636	86.4 %
TOTAL	1258.378 €	989.644 €	268.734 €	
REPARTITION		78,6 %	21,4 %	

Le poids de l'hydraulique H du système d'assainissement est de 0,214

Le poids du traitement T du système d'assainissement est de 0,786

Le coefficient de pollution Cp le suivant :

$$C_p = 0,214 + (0,786 * \frac{C_{\text{industriel}}}{C_{\text{domestique}}})$$

Les coefficients H et T sont fixes durant toute la durée de la présente convention sauf modification prévue à l'article 13 de la présente convention.

DETERMINATION DE LA CONCENTRATION DE L'EFFLUENT DOMESTIQUE

La concentration de l'effluent type domestique $C_{\text{domestique}}$ est déterminée en fonction de l'arrêté du 6 novembre 1996 qui définit les concentrations d'un Equivalent-habitant.

La Concentration domestique $C_{\text{domestique}}$ est la suivante :

$$C_{\text{domestique}} = \frac{\text{MES}_{\text{domestique}} + 2 \times \text{MO}_{\text{domestique}} + 1,5 \times \text{N}_{\text{domestique}} + 1 \times \text{P}_{\text{domestique}}}{V_{\text{r}_{\text{domestique}}}}$$

Avec :

- $\text{MES}_{\text{domestique}}$ = 90 grammes de matières en suspension par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;
- $\text{MO}_{\text{domestique}}$ = 57 grammes de matières oxydables par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;
- $\text{N}_{\text{domestique}}$ = 15 grammes d'azote réduit par jour ;
- $\text{P}_{\text{domestique}}$ = 4 grammes de phosphore total par jour ;
- $V_{\text{r}_{\text{domestique}}}$ = 200 litres par jour.

<i>Par Equivalent - Habitant</i>		<i>Observations</i>
<i>Eléments</i>	<i>Pollution en g/j</i>	
<i>MO</i>	57	
<i>MeS</i>	90	
<i>Azote</i>	15	
<i>Phosphore</i>	4	
<i>Volume</i>	200	<i>en litre/j</i>

<i>Calcul de la concentration</i>		
$C_{\text{dom}} = (2 * \text{MO} + \text{MES} + 1,5 \text{ Azote} + \text{Phosphore}) / \text{volume}$		
$C_{\text{domestique}} =$	1,1525	<i>g/l</i>

DETERMINATION DE LA CONCENTRATION DE L'EFFLUENT INDUSTRIEL DE L'ETABLISSEMENT

La concentration de l'effluent industriel rejeté par l'Etablissement $C_{industrielle}$ est déterminée à partir des autocontrôles définis par l'article 6.6 de la présente convention.

Le volume rejeté par l'Etablissement V_r est le volume total rejeté par l'Etablissement pendant la période de référence (trimestre) et mesuré par le compteur d'eau.

La Concentration industrielle $C_{industrielle}$ est la suivante pour la période de référence :

$$C = \text{Conc. MES}_{\text{industriel}} + 2 \times \text{Conc. MO}_{\text{industriel}} + 1,5 \times \text{Conc. N}_{\text{industriel}} + 1 \times \text{Conc. P}_{\text{industriel}}$$

Avec :

- Conc. $\text{MES}_{\text{industriel}}$ = concentration moyenne (mg/l) en matières en suspension sur la période de facturation de l'ensemble de mesures journalières réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ;
- Conc. $\text{MO}_{\text{industriel}}$ = concentration moyenne (mg/l) en matières oxydables sur la période de facturation de l'ensemble de mesures journalières réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ;
 $\text{MO} = (\text{DCO} + 2\text{DBO5})/3$
- Conc. $\text{N}_{\text{industriel}}$ = concentration moyenne (mg/l) en azote global (exprimé en mg/l de N)
- Conc. $\text{P}_{\text{industriel}}$ = concentration moyenne (mg/l) en phosphore total (exprimé en mg/l de P)

ACTUALISATION DES COEFFICIENTS

Les coefficients H, T, $C_{domestique}$ pourront être modifiés pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et du système d'assainissement de la Collectivité.

Dans les limites de l'article 13 de la présente convention, les nouveaux coefficients s'appliqueront d'office sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention aux rejets effectués par l'Etablissement à partir de la date de notification et de justification des nouveaux coefficients par la Collectivité ou le Concessionnaire.

La notification du changement de coefficient et de réglementation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les nouveaux coefficients ne pourront avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

ANNEXE N° 6

Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux

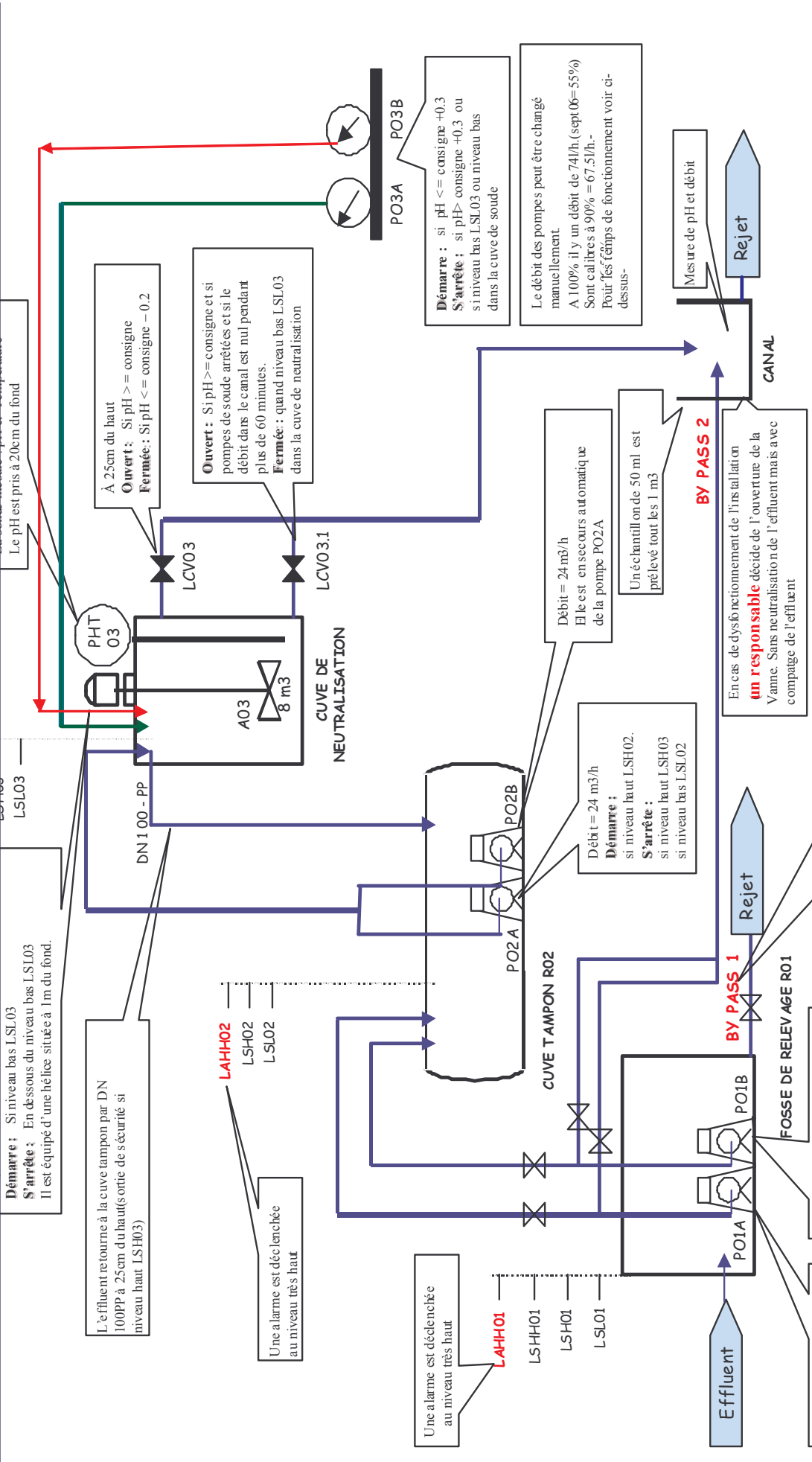
ANNEXE N° 7

Extraits de l'arrêté préfectoral d'exploiter

Le document étant actuellement en phase d'élaboration dans les services de la DREAL, il sera intégré ultérieurement à la présente convention

ANNEXE N° 8

**Schéma de fonctionnement
de la station de neutralisation des effluents
avant rejet au réseau d'eaux usées**



Consigne = 5.9 > pH < 7.8
Attention : Certains paramètres sont programmés selon la consigne. Le changement de la consigne implique la vérification de tous les paramètres

ANNEXE N° 9

Personnes à contacter en cas d'incident

- **Station d'épuration de Chevigny Saint Sauveur**
M. BEDIOT, Responsable Station d'épuration, au 03 80 46 37 42
Mail : chevigny@sogedo.fr

 - **Agence SOGEDO de Chevigny St Sauveur**
M. LESNE, Responsable d'Agence, au 03 80 48 27 27
Mail : lesne@sogedo.fr

 - **Communauté de Commune du Grand Dijon**
M. PECHINOT, Directeur des Services Techniques, au 03 80 48 11 40
Mail : jbpechinot@grand-dijon.fr

 - **UNILEVER AMORA MAILLE**
M. LAHRICHI, Directeur du site, au 03 80 44 45 70
Mail : nabil.lahrici@unilever.com
- M. CARRION, Ingénieur Environnement, au 03 80 44 43 60
Mail : jerome.carrion@unilever.com

Ou

Gardien du site (24h/24h), au 03 80 44 45 82